

GRUPE TRAVELFACTORY - CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE VOYAGES OU DE SEJOURS GROUPES

Les conditions générales de vente sont celles du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 95 – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de ventes de titres de transport aérien ou de titres de transport sur la ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation déclarée des divers éléments d'un même forfait tourisme ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3- Les repas fournis.
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou de séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2- La destination ou les destinations du voyage, et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5- Le nombre de repas fournis.
- 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7- Les visites, les excursions, ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9- L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage ou du prestataires des services concernés.

13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102 et 103 ci-dessous.

16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19- L'engagement à fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b- Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place, de son séjour.

Art. 99 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette session n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours et réparations pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 – Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

A Levallois Perret, le :

Signature du client, précédée de la mention « lu et approuvée »

GRUPE TRAVELFACTORY - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES DE VOYAGES OU DE SEJOUR GROUPES

Goldenvoyages.com est une marque du groupe Travelfactory. 55 rue Raspail - 92300 - LEVALLOIS PERRET - T: 01 53 63 28 28 - F: 01 53 63 28 20 - SAS au capital de 123 531,10 € - RCS NANTERRE 414 520 254 - N° TVA Intra Communautaire Fr 16 414 520 254 000 56 - APE 7911 Z - Licence de voyages : N° LI 092 09 0011 - RCP HISCOX Insurance co. ltd. 7000 000 € - Garant APS - Membre du Snav

Les conditions particulières ci-après sont applicables aux relations entre les cocontractants. Elles précisent et complètent les conditions générales de la vente.

Art. 1 – Les termes du contrat ci-joint sont interprétés et appliqués de la manière ci-dessous définie :

A. Le contractant reconnaît être le seul interlocuteur de Goldenvoyages.com et reconnaît qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre Goldenvoyages.com et chacun des membres du groupe participant au voyage. Il s'engage à en informer les participants au voyage.

B. **NOMBRE DE PARTICIPANTS :** La fixation contractuelle d'un nombre de participants incluant éventuellement des participations gratuites est effectuée de façon ferme et définitive lors de la signature du contrat. Le contractant s'engage à faire connaître à Goldenvoyages.com au plus tard 45 jours avant le départ la liste ferme et définitive des participants au voyage et leur répartition en chambre simple ou double en précisant le nom des personnes partageant la même chambre ou cabine. Le client s'engage à régler à Goldenvoyages.com les sommes correspondantes au frais d'annulation partielle (art.4) sur les passagers manquants. Le client ne peut s'exonérer d'une réactualisation des suppléments de base, même si celui-ci a payé des frais d'annulation sur les passagers manquants. Toutefois, toute modification du nombre de passagers avant les 50 jours doit faire l'objet d'un écrit par le client. Goldenvoyages.com fera son possible pour négocier auprès de ses fournisseurs afin d'éviter ou de minimiser à ces clients ces frais d'annulation et lui transmettra sa réponse dans les plus brefs délais. Goldenvoyages.com ne peut en aucun cas garantir que les frais prévus à l'article 4 des présentes ne seront pas applicables. Goldenvoyages.com devant communiquer aux compagnies aériennes ou aux transporteurs le nom des participants et la répartition par chambre afin de pouvoir obtenir les billets d'avion ou cabines nécessaires, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pouvoir garantir au contractant le nombre de places ou la répartition en chambre souhaitée, au cas où le contractant ne lui aurait fourni les renseignements nécessaires, dans le délai impératif fixé ci-dessus, mais ne peut en aucun cas les garantir. Dans l'hypothèse où le client n'aurait pas satisfait à son obligation de transmettre à Goldenvoyages.com 50 jours au moins avant le départ prévu le nom des participants au voyage et leur répartition en chambre simple ou double, le client s'engage expressément à régler :

a) Les frais d'annulation des personnes qui prendraient la décision d'annuler leur participation au séjour ;

b) Le coût des suppléments éventuels entraînés par la non fourniture dans les délais prescrits de la liste des participants et de la répartition prévue ci-dessus ;

c) Les suppléments de base en rapport avec le nombre de participant restant.

C. **PRIX**

a) Le prix est fixé en fonction du nombre de participants au voyage, et ce pour l'ensemble des prestations définies dans le descriptif du devis joint au programme. Cependant, conformément aux conditions générales de vente, ce prix pourra être modifié pour les raisons à l'article 100 du décret n°94-490 du 15 juin 1994, ainsi que pour les motifs prévus au paragraphe 4- DEVIS ;

b) Certains contrats garantissent un prix constant en euros sans aucune incidence liée à une devise étrangère ; par contre, Goldenvoyages.com ne peut y intégrer toute hausse due à une situation économique indépendante de notre volonté, par exemple, hausse du carburant, de la variation des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies telles que taxes de sécurité, d'aéroport, d'embarquement, de débarquement, augmentation des prestations terrestres et aériennes, etc... sans nécessité que Goldenvoyages.com le justifie.

D. **DEVIS :** Le devis total est calculé en multipliant le nombre de participants par le prix, plus les suppléments éventuels par personne. Il est susceptible de modification en cas de variation du nombre de participants, accepté par Goldenvoyages.com et de modifications du prix forfaitaire, pour les motifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus.

E. **VOLS :** Les vols (vols régulier, vols charters ou low cost) peuvent donner lieu à des escales ou des changements d'appareils.

Durée : les durées indiquées France/France ne correspondent pas au nombre de jours passés à destination, mais correspondent bien à la durée totale du voyage, transport compris ; Des modifications d'heures et de dates peuvent intervenir tant au départ qu'à l'arrivée, imposées par les compagnies aériennes et entraînant un écourtement ou une prolongation du voyage. Goldenvoyages.com interviendra auprès de la compagnie aérienne pour qu'elle prenne en charge dans la mesure du possible, les frais d'hébergement et de restauration.

F. **PRE ET POST ACHEMINEMENT :** Les pré- et post- acheminement (avion, car ou train) sont dépendants des dispositions horaires des compagnies aériennes effectuant les vols internationaux. Si celles-ci venaient à modifier leurs horaires, engendrant des frais tels que hébergement, transferts inter aéroports, ou autres..., ces mêmes frais seront à la charge du client.

G. **HOTELS/BATEAUX :** La liste des hôtels et/ou bateaux retenus ne pouvant être définitivement fixée lors de la signature du présent contrat, il est mentionné uniquement ici, la catégorie d'hôtels et/ou bateaux prévus ; les parties sont convenues sur le fait que, par catégories d'hôtels et/ou bateaux, il convient d'entendre cette notion par référence aux catégories existantes dans le pays visité.

a) **Chambre/ cabine individuelle :** toute personne voyageant seule se verra logée en chambre/cabine individuelle et devra s'acquitter d'un supplément.

b) **Chambre/cabine triple :** dans beaucoup d'hôtels/bateaux, la chambre/cabine triple correspond à une chambre/cabine double avec un lit d'appoint.

Art. 2 – MODALITES DE REGLEMENT : Un acompte de 30% du montant total du voyage est demandé à l'inscription pour les contrats comportant une part réévaluable. Le paiement du solde du montant total du voyage devra être effectué au plus tard un mois avant la date du voyage ou conformément aux conditions de règlement définies dans le contrat. Si le versement n'a pas lieu aux dates convenues, le voyage peut être considéré par Goldenvoyages.com comme étant annulé, et de ce fait des frais d'annulation tels que prévus dans l'article 4 seront dus. Au cas où Goldenvoyages.com aurait accepté le versement d'un acompte à l'inscription inférieur à celui initialement prévu, les frais d'annulation survenant plus de 45 jours avant le départ donneraient cependant lieu à une retenue ou une facturation au profit de Goldenvoyages.com à raison du montant de l'acompte qui aurait dû être réglé initialement. Les moyens de paiement acceptés sont : les chèques bancaires ou postaux et les virements bancaires.

Art. 3 – DELAIS ET RETOUR DE CONTRAT : Le présent contrat ci-joint à une durée de validité de 6 jours à partir de la date de signature par Goldenvoyages.com. La confirmation définitive intervient seulement à réception du contrat original signé et paraphé par le client et/ou accompagné de l'acompte demandé ces deux éléments étant non cumulatifs mais ne devant pas nous parvenir avec plus de huit jours d'écart sous peine d'annulation du contrat du fait du client (voir Art 4 : frais d'annulation partielle ou totale). Le contractant s'engage à respecter ces délais, afin de fournir à Goldenvoyages.com la possibilité d'une bonne exécution des réservations. Toutefois, Goldenvoyages.com s'exonère de toute responsabilité, si le contractant tarde à renvoyer son contrat. Goldenvoyages.com se devra d'essayer de faire au mieux pour appliquer les éléments contractuels. Si toutefois certains éléments devaient être modifiés, Goldenvoyages.com avisera son client par courrier et procédera à un avenant au contrat. Le contractant engage sa responsabilité et s'engage à accepter dans la mesure du raisonnable les modifications, sans aucun autre recours, réclamation ou annulation.

Art. 4 – FRAIS D'ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE : Groupes et individuels, non remboursable par l'assurance.

❖ Plus de 45 jours avant le départ : l'intégralité des arrhes demandés ou 30 % minimum du montant total du voyage ;

❖ Entre 45 et 31 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage ;

❖ Entre 30 et 15 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage ;

❖ Entre 14 et 0 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

❖ Non présentation le jour du départ : 100 % du montant total du voyage.

Goldenvoyages.com appliquera les conditions d'annulation totale au prorata du nombre de passagers annulés ainsi que la facturation des suppléments de base pour les participants restant. Si le nombre de participants restant à partir était inférieur au nombre minimum contractuel de participants pour un tarif groupe, Goldenvoyages.com ne sera plus en mesure d'assurer le dit tarif groupe, et se verra dans l'obligation d'appliquer les tarifs individuels. En cas de refus du tarif individuel par le client, la ou les réservations feront également l'objet d'une annulation. Par conséquent, le barème indiqué ci-dessus lui sera également appliqué. Les conditions d'annulation s'appliquent à partir de l'enregistrement de la commande par Goldenvoyages.com ; à savoir dès réception de la confirmation écrite par fax ou par courrier, du contrat de voyage.

Modification de noms d'une personne ou plus :

❖ De 45 jours à 7 jours avant le départ : 49,50 €uros par nom modifié ;

❖ De 6 jours à 48 heures avant le départ : 87,20 €uros par nom modifié ;

❖ Moins de 48 heures avant le départ : 100% du coût de l'aérien ;

❖ Dans tous les cas, si le billet est émis, nous répercuterons l'intégralité des frais facturés par la compagnie aérienne. Goldenvoyages.com devra être avisé par écrit du changement de nom 48 heures avant le départ ;

❖ Aucune modification de nom ne pourra être acceptée directement à l'aéroport.

Art. 5 – RESPONSABILITE de l'ORGANISATEUR : La loi n° 92-465 du 13 juillet 1992 et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 fixent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. En conformité avec ces dispositions, la société Goldenvoyages.com est titulaire d'une licence de voyages qui lui a été délivrée par la Préfecture d'Ile de France sous le n° LI 0920 90 011. Goldenvoyages.com est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois la société Goldenvoyages.com peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Art. 6 – RESPONSABILITE DU CONTRACTANT : L'obligation de Goldenvoyages.com ne répond des services prévus selon les termes du contrat. Si, dans le cadre de votre séjour, vous organisez une buvette et si Goldenvoyages.com met à votre disposition des locaux, Goldenvoyages.com ne pourra être tenu responsable d'incidents qui interviendraient durant le fonctionnement de la buvette. Le contractant sera seul responsable de tous incidents qui trouveraient leur cause de part le comportement des participants à la soirée ou au séminaire. Le contractant s'engage à se mettre en rapport avec les administrations et les services fiscaux compétents afin d'obtenir les autorisations préalables à l'organisation et la déclaration de la buvette. De plus, les organisateurs restent seuls responsables devant les tribunaux compétents d'un défaut de déclaration. Le contractant s'engage à fournir une équipe de sécurité ou un service sanitaire dans le cadre du séjour afin de veiller au respect des législations en vigueur. La responsabilité de Goldenvoyages.com ne pourra en aucun cas être recherchée, dès lors que ces incidents ne trouveraient leur cause que dans le comportement des participants à la soirée ou au séminaire. De plus, ni Goldenvoyages.com, ni les responsables de l'agence ne pourront être tenu responsable de tout problème ou débordement lié à une consommation d'alcool ou à la prise de substances illicites (dont toute consommation est interdite en France) de la part des participants au voyage organisé par le contractant.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables de tous faits ou accidents dont le mineur serait l'auteur. Ils devront fournir une autorisation parentale manuscrite.

Art. 7 – RECLAMATION : Toute réclamation doit être adressée à Goldenvoyages.com par lettre recommandée dans les 8 jours suivant le retour du voyage faisant l'objet de la réclamation. Tout problème lié à une inexécution ou une mauvaise exécution des prestations sur place lors du séjour devra être signalé dans les plus brefs délais au représentant local et faire l'objet d'un rapport détaillé d'incidents. Dans le cadre du traitement favorable de la réclamation, ce rapport devra être joint à la lettre recommandée. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre requête auprès des prestataires et services concernés.

Art. 8 – FORMALITES : Les participants devront avoir soin d'être en règle avec les formalités d'entrée propres au(x) pays de destination. Si celles-ci n'étaient pas remplies au moment du départ, empêchant celui-ci, le montant du voyage serait perdu pour le participant. Pour toute autre nationalité, il reviendra aux participants de se renseigner individuellement auprès de son ambassade.

Art. 9 – ASSURANCE : Les programmes de Goldenvoyages.com n'incluent généralement pas l'assurance annulation / bagages qui doit être souscrite en sus. Goldenvoyages.com recommande vivement la souscription de ce contrat. A défaut, Goldenvoyages.com serait déchargée de toute responsabilité. Aucune réclamation ou demande de remboursement n'étant susceptible d'être prise en compte en cas d'annulation ou de problème de vol sur place.

En cas de souscription, toutes annulations motivées par un justificatif pris en charge par le contrat d'assurance, donneraient lieu à la retenue d'une franchise de 30 € et du montant de l'assurance souscrite :

Art. 10 – LOI APPLICABLE : Pour l'exécution des présentes ou toute notification ou signification en découlant, chaque partie déclare être domiciliée à son siège social respectif désigné en en tête des présentes. Les parties conviennent expressément que l'ensemble des dispositions prévues par les conditions générales et particulières du présent contrat seront exclusivement assujetties au droit interne français applicable en la matière. En cas de litige concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes ou de leurs accords subséquents que la responsabilité des parties, il est convenu de donner attribution de juridiction exclusive au tribunal de commerce de Nanterre.

Art. 11 – Aucune rature ou annotation ne sera acceptée sur les contrats, ses annexes, ses conditions générales et ses conditions particulières sans l'accord préalable ou par retour de Goldenvoyages.com.

Art. 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTE : En application de la Loi 78-17 dite Informatique et Libertés, le client est averti que leur commande fait l'objet d'un traitement nominatif informatisé. Le droit d'accès et de rectification garanti par la loi s'exerce auprès de Goldenvoyages.com en son siège.

Art. 13 – REFERENCE : L'agence Goldenvoyages.com se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'annonceur et/ou de son site internet sur une liste de référence, sauf avis contraire de ce dernier.

A Levallois Perret, le :

Signature du client, précédée de la mention « lu et approuvée »